



PRÉFET DES LANDES

Affaire suivie par
Vincent DARGIROLLE
DREAL Aquitaine

Mont-de-Marsan, le **22 MAI 2013**

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, pour le dossier (n° KPP-2013-003) suivant :

Document concerné : Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
Commune(s) : Commune de Solférino
Date de réception du dossier complet : 18 avril 2013

Après examen de celui-ci, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la décision prise à l'issue de l'instruction de votre dossier, indiquant que votre document est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale. Cette décision sera par ailleurs publiée sur le site internet de la DREAL Aquitaine.

Tout recours contentieux contre cette décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour la Préfet :
~~Le Secrétaire Général~~

Romuald de PONTBRIAND

Monsieur Gui RIZZO
Maire de Solférino
Hôtel de Ville
Chemin départemental 44
40210 Solférino

Copie à : DDTM des Landes
DREAL Aquitaine / MCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mont-de-Marsan, le 22 MAI 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2013-003

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le Préfet des Landes

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par le maire de Solférino reçue le 18 avril 2013 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la révision de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 avril 2013 ;

Considérant que la commune de Solférino s'est engagée dans la révision de sa Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;

Considérant que la présente AVAP porte sur trois secteurs de la commune, vise à créer 4 zones de protection afférentes et que par ailleurs le territoire communal ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant enfin qu'il n'appartient pas à une AVAP de réglementer l'utilisation des sols ; qu'ainsi les incidences prévisibles de la mise en œuvre du plan sur la santé humaine ou l'environnement apparaissent non significatives ;

Arrête :

Article 1^{er} :


En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration de l'AVAP de la commune de Solférino **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de s Landes et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Romuald de FONTSRIAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).